



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie et du sport

Aux municipalités

Réf. : 572 389

Lausanne, le 6 juin 2016

Directive d'application de l'article 50 alinéa 2 LADB « Happy Hours »

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,

La loi sur les auberges et débits de boissons a été entièrement révisée et, dans son sillage, les différents règlements qui l'accompagnent. Cet important travail de révision a donné lieu à des débats nourris au Grand Conseil en particulier en matière d'« Happy Hours ».

A la rigueur des lois fédérale et cantonale, les établissements qui proposent des « Happy Hours » à des fins promotionnelles pourraient constituer, à certaines conditions, un avantage encourageant la clientèle à une consommation supplémentaire de boissons alcoolisées, ce que le législateur a précisément souhaité proscrire.

Il s'est dès lors avéré indispensable de définir une pratique admissible relative aux « Happy Hours » et, dans ce contexte complexe, le Département de l'économie et du sport a édicté une directive décrivant avec précision les conditions restrictives dans lesquelles les « Happy Hours » peuvent être pratiquées. Le texte de cette directive, vous est remis en annexe.

La Police cantonale du commerce se tient à votre entière disposition pour toutes clarifications qui s'avèreraient encore nécessaires.

Je vous prie de croire, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Copies :

- Préfectures
- Polices communales du commerce

Annexe mentionnée

**Directive d'application de l'article 50 alinéa 2 LADB
« Happy Hours »**

1. Contexte légal:

L'article 50 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), sous l'intitulé « Interdiction de servir des boissons alcooliques » dresse à son alinéa 2 une liste de différentes opérations promotionnelles liées à l'alcool que le législateur a décidé d'interdire.

Sa lettre d prohibe « de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ».

Dans ce contexte se pose la question de savoir comment appréhender le phénomène des « Happy Hours », soit une période limitée de la soirée durant laquelle un établissement propose des boissons fermentées, généralement de la bière, à un prix réduit.

2. Interdiction absolue des « Happy Hours » portant sur l'alcool distillé

Les boissons alcooliques distillées sont régies par la Loi fédérale sur l'alcool. Toute forme de « Happy Hours » portant sur des boissons alcooliques distillées est formellement interdite.

3. Tolérance des « Happy Hours » portant sur l'alcool fermenté

Les « Happy Hours » ne peuvent être pratiquées qu'aux strictes conditions suivantes :

- Elles ne peuvent porter que sur les boissons alcooliques fermentées, soit la bière, le cidre, le vin et le champagne.
- Elles ne peuvent consister qu'en une réduction momentanée du prix pratiqué sur les boissons alcooliques fermentées.

Toute pratique consistant à remettre une quantité d'alcool fermenté supérieure à celle que le client avait commandée est formellement interdite (remise spontanée de deux bières lorsqu'une seule a été commandée/remise d'une bière de 5dl alors qu'une bière de 3dl a été commandée/système de fidélisation par carte du client du type « la 11^{ème} bière est gratuite » et tout mécanisme analogue).

- Les Happy Hours ne peuvent avoir lieu qu'entre 17h00 et 24h00 durant une période totale d'une heure, soit en une fois (par exemple de 18h à 19h), soit en deux périodes d'une demi-heure (par exemple de 17h30 à 18h00 et de 19h30 à 20h00).
- Durant les « Happy Hours », l'article 45 alinéa 2 LADB doit être scrupuleusement respecté.

En cas de réduction momentanée sur le prix de la bière, du cidre, du vin ou du champagne, celui des trois boissons sans alcool doit également être réduit, de manière à ce que le client ait en tout temps la possibilité de consommer une boisson sans alcool d'un format de 3dl moins chère que la boisson alcoolique la moins chère.

- Un affichage visible et lisible présentera les modalités des « Happy Hours » dans l'établissement (les horaires retenus, la boisson fermentée et les trois boissons sans alcool concernées par la réduction momentanée, les prix réduits pratiqués).

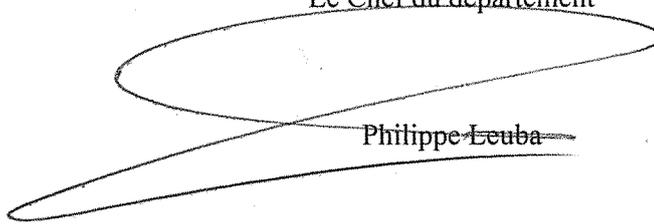
* * *

Pour autant que ces conditions soient satisfaites, la pratique consistant à baisser momentanément le prix de la bière, du cidre, du vin ou du champagne, tout en maintenant un choix de trois boissons sans alcool en format 3 dl moins chères, peut être tolérée.

* * *

La présente directive entre en vigueur le 6 juin 2016.

Le Chef du département



Philippe Leuba

Conseiller d'Etat